

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C HAUTE-YAMASKA  
VILLE DE WATERLOO**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-924 créant une réserve financière pour le paiement des actions en améliorations du lac Waterloo et son exutoire.**

**ATTENDU QUE** La Ville de Waterloo désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* pour se doter d'une réserve financière afin de se constituer un fonds pour le paiement des actions en améliorations du lac Waterloo et de son exutoire;

**ATTENDU QUE** L'avis de motion numéro 20.12.6.2 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 décembre 2020, accompagné d'un projet de règlement pour consultation publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE WATERLOO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la ville afin de pourvoir au paiement des actions en améliorations du lac Waterloo et de son exutoire.

**ARTICLE 2 :** Le montant projeté de la réserve financière ne pourra excéder un million cinq cent mille dollars (1 500 000\$).

**ARTICLE 3 :** La présente réserve financière est constituée des sommes suivantes, jusqu'à concurrence du montant projeté à l'article 3 :

- 3.1 d'un montant de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000\$) en provenance du surplus accumulé non affecté au moment de sa création;
- 3.2 de toute somme provenant de la partie du Fonds général affectée à cette fin par le Conseil municipal de la Ville;
- 3.3 de toute somme provenant de dons reçus par la Ville et dont l'objectif est l'amélioration du lac Waterloo et de son exutoire;
- 3.4 de toute somme provenant d'une activité de financement ayant pour objectif l'amélioration du lac Waterloo et de son exutoire;
- 3.5 de toute subvention en provenance des différents paliers de gouvernement pour l'amélioration du lac Waterloo et de son exutoire.

**ARTICLE 4 :** Cette réserve financière est à durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :** Les sommes affectées à cette réserve financière sont placées conformément aux prescriptions de la *Loi sur les cités et villes* et les intérêts qu'elles produisent sont versés dans la réserve financière.

**ARTICLE 6 :** La présente réserve financière est destinée exclusivement au paiement des actions en améliorations du lac Waterloo et de son exutoire, selon la séquence que le conseil municipal de la Ville décide.

**ARTICLE 7 :** Advenant la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent sera retourné au surplus accumulé non affecté de la Ville.

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du 10 décembre 2020

---

Jean-Marie Lachapelle, Maire

---

Louis Verhoef, Greffier